EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.
Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages

Exequatur accordé au vice-consul d'Italie à Marrakech 98

Dahir du 21 novembre 1933 (2 chaabane 1352) homologuant une convention intervenue entre l'Etat et un particulier. 98

Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial et de la construction y édifiée, sise à Fès 98

Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Rabat) 98

Dahir du 2 décembre 1933 (13 chaabane 1352) autorisant l'échange d'un mur mitoyen, sis à Khemissèt (Rabat). 99

Dahir du 15 décembre 1933 (26 chaabane 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et l'administration des Habous (Marrakech) 99

Dahir du 5 janvier 1934 (18 ramadan 1352) autorisant la vente de dix parcelles de terrain domanial, sises à Midelt (Meknès) 99

Dahir du 5 janvier 1934 (18 ramadan 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Berguent 100

Dahir du 7 janvier 1934 (20 ramadan 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kasba-Tadla. 100

Dahir du 7 janvier 1934 (20 ramadan 1352) modifiant le dahir du 3 octobre 1928 (18 rebia II 1347) autorisant la concession à perpétuité de lots de terrain dans le cimetière de Guercif 100

Dahir du 7 janvier 1934 (20 ramadan 1352) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain, sise à Agadir 100

Dahir du 7 janvier 1934 (20 ramadan 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Meknès) .. 101

Arrêté viziriel du 26 décembre 1933 (8 ramadan 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès) 101

Arrêté viziriel du 10 janvier 1934 (23 ramadan 1352) portant fixation, pour l'année 1934, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales 101

Arrêté viziriel du 10 janvier 1934 (23 ramadan 1352) déclassant du domaine public une parcelle de terrain du marais de l'oued Boufekrane 102

Arrêté viziriel du 11 janvier 1934 (24 ramadan 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech) 102

Arrêté viziriel du 11 janvier 1934 (24 ramadan 1352) autorisant l'acquisition des droits grevant un immeuble domanial, sis à Taroudant 102

Arrêté viziriel du 11 janvier 1934 (24 ramadan 1352) portant résiliation de la vente d'un lot urbain, sis à Boulhaut (Chaouïa) 103

Arrêté viziriel du 15 janvier 1934 (28 ramadan 1352) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa) 103

Arrêté viziriel du 15 janvier 1934 (28 ramadan 1352) autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Fès 104

Arrêté viziriel du 15 janvier 1934 (28 ramadan 1352) fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés avec les Etats-Unis d'Amérique par la voie directe Casablanca-New-York 104

Arrêté viziriel du 15 janvier 1934 (28 ramadan 1352) portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise dans la tribu des Zénata (Chaouïa). 105

Arrêté viziriel du 25 janvier 1934 (9 chaoual 1352) modifiant l'arrêté viziriel du 28 février 1931 (9 chaoual 1349) relatif à l'habillement des agents subalternes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 105

Arrêté viziriel du 25 janvier 1934 (9 chaoual 1352) fixant pour le premier semestre de l'année 1934, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service 107

Arrêté viziriel du 25 janvier 1934 (9 chaoual 1352) fixant pour le premier semestre de l'année 1934, le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service 107

Arrêté viziriel du 25 janvier 1934 (9 chaoual 1352) fixant pour le premier semestre de l'année 1934, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes avec ou sans side-car pour les besoins du service 107

Arrêté viziriel du 25 janvier 1934 (9 chaoual 1352) fixant pour le premier semestre de l'année 1934, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture 108

Arrêté résidentiel organisant des commissions nautiques du littoral dans la zone française de l'Empire chérifien .. 109

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une enquête sur le projet de reconnaissance de la variante de la route n° 20 de (Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée du secteur industriel de Fès 109

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation et réglementation de la circulation des véhicules au passage du pont provisoire sur l'oued Serou, situé sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech) au P.K. 96,300. 109

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oïn Lorma, au profit de la direction générale de l'instruction publique, pour l'alimentation de l'école d'Aïn-Lorma 110

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya, au profit de M. Bertrand Lucien, propriétaire à Berkane 110

Arrêté du directeur général des travaux publics portant désignation de l'épi ouest de la jetée Delure au port de Casablanca 111

Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription autonome des Abda-Ahmar, de la circonscription de contrôle civil de Petitjean, de la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb et du contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue 111

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 114

Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux 115

PARTIE NON OFFICIELLE

Rectificatif à l'avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des impôts et contributions (section des impôts urbains), inséré au « Bulletin officiel » du Protectorat, n° 1103, du 15 décembre 1933..... 115

Avis de mise en recouvrement des rôles des prestations, des patentes, des patentes et taxe d'habitation, de la taxe d'habitation, de la taxe urbaine dans diverses localités. 115

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 15 au 21 janvier 1934 116

Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer 117

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
accordé au vice-consul d'Italie à Marrakech.

Par décision en date du 12 janvier 1934, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Guido Relli, en qualité de vice-consul d'Italie à Marrakech.

DAHIR DU 21 NOVEMBRE 1933 (2 chaabane 1352) homologuant une convention intervenue entre l'Etat et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée la convention intervenue le 25 août 1933 entre le service des domaines et M. Marius Cazes, et dont une copie conforme est annexée à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 2 chaabane 1352,
(21 novembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial et de la construction y édifiée, sise à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Djillali ben Mohamed el Khayat Cherradi, à son épouse Fatma bent el Caïd Allal Cherradi et à Chzala bent el Fatmi, veuve du caïd susnommé, d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial inscrit sous le n° 275 F.U. au sommier de consistance des biens domaniaux de Fès, d'une superficie approximative de dix mètres carrés (10 mq.), sise en cette ville, n° 32, derb Lalla Rhriba, et de la construction y édifiée, au prix global de trois cents francs (300 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la rectification du tracé de la route donnant accès au champ de courses de Khemissèt, l'échange de deux parcelles de terrain domanial d'une superficie globale de trois cent vingt-

trois mètres carrés (323 mq.), contre deux parcelles de terrain d'une superficie globale de trois cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (398 mq.), teintées en bleu sur le plan annexé à l'original du présent dahir et appartenant à Si Abdallah Hadj.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1933 (13 chaabane 1352)
autorisant l'échange d'un mur mitoyen, sis à Khemissèt (Rabat).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de la mitoyenneté d'un mur clôturant un immeuble domanial sis à Khemissèt, contre la mitoyenneté d'un autre mur sis en ce même centre, appartenant à M. Poitrenaud Marcel.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 13 chaabane 1352,
(2 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 15 DÉCEMBRE 1933 (26 chaabane 1352)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat et l'administration des Habous (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de la création du lotissement de la ville nouvelle de Taroudant (Marrakech), l'échange de six lots de terrain domanial faisant partie du dit lotissement, d'une superficie globale approximative de six mille quatre cents mètres carrés (6.400 mq.), ainsi que d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Bled el Hossoun Aït Immel », inscrit sous le n° 63 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudant, et des droits d'eau y afférents, d'une superficie de soixante-dix hectares (70 ha.), contre une parcelle de terrain habous dite « Djenan Moulay Brahim n° 1 », et les droits d'eau y afférents, d'une superficie approximative de sept mille quatre cents mètres carrés (7.400 mq.), quatre immeubles habous dits : « Mehaïta el Dekhlania » et « Moulay Brahim n° 11 », « Moulay Kaddour n° 1 » et « Moulay Kaddour n° 2 », d'une superficie globale approximative de treize hectares soixante-dix-neuf ares vingt centiares (13 ha. 79 a. 20 ca.), et les droits d'eau y afférents.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 26 chaabane 1352,
(15 décembre 1933).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 JANVIER 1934 (18 ramadan 1352)
autorisant la vente de dix parcelles de terrain domanial, sises à Midelt (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux attributaires dénommés au tableau ci-dessous, de dix parcelles de terrain domanial, sises à Midelt (Meknès), ci-après désignées :

NUMÉRO D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS DE L'ATTRIBUTAIRE	SUPERFICIE DU LOT	PRIX	OBSERVATIONS
		M.Q.	FRANCS	
1	Abellan Christophe	446 25	669 40	
2	Clausse Henri	173 64	260 45	
3	Garnier Elie	506 30	759 45	
4	Borrel Aimé-Paul	1.579 00	2.368 50	(2 lots)
5	Mme Blanchenoix Angèle.	200 90	301 35	
6	Just Léonard	423 00	634 50	
7	Lahoucine ben Mohamed.	150 44	225 65	
8	Brosse Edouard	715 20	1.072 80	
9	Barreiro Joseph	359 57	539 35	
10	Lamarque Jean	642 77	964 15	

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1352,
(5 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 5 JANVIER 1934 (18 ramadan 1352) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Berguent.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1933 (18 joumada II 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Berguent et fixation du rayon de sa zone périphérique ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Berguent, du 29 août au 29 septembre 1932 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement et d'extension du centre de Berguent, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et les autorités locales de la région d'Oujda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1352,
(5 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT

DAHIR DU 7 JANVIER 1934 (20 ramadan 1352) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Haddou ou Faraoun d'une parcelle de terrain faisant partie de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 5 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Kasba-Tadla, d'une superficie approximative de sept cent quatre-vingts mètres carrés (780 mq.), située à proximité du souk aux grains de ce centre, au prix de mille cent soixante-dix francs (1.170 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1352,
(7 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 7 JANVIER 1934 (20 ramadan 1352) modifiant le dahir du 3 octobre 1928 (18 rebia II 1347) autorisant la concession à perpétuité de lots de terrain dans le cimetière de Guercif.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 du dahir du 3 octobre 1928 (18 rebia II 1347) autorisant des concessions à perpétuité de lots de terrain dans le cimetière de Guercif, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Ces concessions sont consenties au prix « de soixante-dix francs (70 fr.) le mètre carré. »

« *Article 3.* — Les arrêtés de concession pris par l'auto- « rité locale de contrôle devront se référer au présent « dahir. »

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1352,
(7 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 7 JANVIER 1934 (20 ramadan 1352) autorisant la cession des droits de l'Etat sur une parcelle de terrain, sise à Agadir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si el Houssine ben Mohamed el Medjout des droits de l'État sur une parcelle de terrain, objet de la réquisition d'immatriculation n° 2848 M., sise à Agadir, secteur de Founti, au prix de cent vingt-huit francs (128 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1352,
(7 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 7 JANVIER 1934 (20 ramadan 1352) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial portant le n° 10 du plan d'expropriation de Bab-Kermoud, d'une superficie approximative de six mille trente mètres carrés (6.030 mq.), sise à Meknès, contre une parcelle de terrain d'une superficie de huit mille six cent soixante-dix mètres carrés soixante-treize centimètres carrés (8.670 mq. 73), représentant la part de propriété de M. Delage Gaston sur une parcelle de terrain d'une superficie d'un hectare quatre-vingt-neuf ares quarante centiares (1 ha. 89 a. 40 ca.), sise à Meknès, objet de la réquisition d'immatriculation n° 1007 K.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1352,
(7 janvier 1934).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 DÉCEMBRE 1933 (8 ramadan 1352) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain, d'une superficie de six mille sept cent soixante-dix mètres carrés (6.770 mq.), située au lieu dit « Argoub-Diab » (Fès), appartenant en indivision à l'adel Mohamed ben Taïeb Djamaï el Amiri, à El Hassane ben Hamida el Khelifi, Abdesselem ben Abdelkader el Maïchi et aux sœurs Fatma, Zohra, Radia et Aïcha bent Bouchta ben Taher el Aolgui Deraoui, au prix de six cent soixante-dix-sept francs (677 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 ramadan 1352,
(26 décembre 1933).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1934 (23 ramadan 1352) portant fixation, pour l'année 1934, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir au profit des budgets des villes municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes, à percevoir en 1934 au profit des budgets des villes municipales, est fixé ainsi qu'il suit :

Neuf (9), à Casablanca et Salé ;
Huit (8), à Azemmour et Rabat ;
Sept (7), à Safi et Taza ;
Six (6), à Fès, Meknès et Oujda ;
Cinq (5), à Agadir, Fedala, Ouezzane et Settat ;
Quatre (4), à Mazagan, Port-Lyautey et Sefrou ;
Trois (3), à Mogador ;
Deux (2), à Marrakech.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1352,
(10 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JANVIER 1934
(23 ramadan 1352)
déclassant du domaine public une parcelle de terrain du marais de l'oued Boufekrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain du marais de l'oued Boufekrane, d'une superficie de huit hectares quarante-six ares (8 ha. 46 a.), telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/5.000e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les directeurs généraux des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1352,
(10 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1934
(24 ramadan 1352)
autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de trente-quatre hectares quatre-vingt-sept ares (34 ha. 87 a.), sise au lieu dit « N'Zalet-el-Adhem », tribu des Rehamna (Marrakech), appartenant à l'État français, au prix de trois mille quatre cent quatre-vingt-sept francs (3.487 fr.).

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 8 mars 1933 (11 kaada 1351) relatif au même objet est abrogé.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1352,
(11 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1934
(24 ramadan 1352)
autorisant l'acquisition des droits grevant un immeuble domanial, sis à Taroudant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition des droits de mourharassa grevant l'immeuble « Bourat el Makhzen », inscrit sous le n° 55 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudant, appartenant aux sujets marocains ci-dessous dénommés, aux prix indiqués au tableau ci-après :

NUMÉRO D'ORDRE	NOMS DES DÉTENTEURS DU DROIT DE MOUGHARASSA	PRIX D'ACHAT DE CE DROIT
		FRANCS
1	Cheikh Houmad ben el Hadj Mouloud el Arfaoui	1.033 33
2	Héritiers du caïd Lahoussin ben Bou Bekr Omar et consorts	1.333 33
3	Qaddou ben el Hadj Tahar ou Mehdi	630 »
4	Tahar ben el Hadj Brahim et son frère Othmane	333 33
5	Bachir ben Larbi ben Kaddour	1.096 66
6	Saïd ben Allal ben Kaddour	850 »
7	Héritiers Larbi ben Layachi (sauf Bou Bekr)	370 »
8	Khadidja bent Ali es Sargui et le bit el mal	190 »
9	Héritiers caïd Djilali ben Kacem (Mohamed)	120 »
10	Héritiers El Hadj M'Hamed ben Mouloud (Zahra et Sultana)	201 66
11	Mohamed ben Abdallah ben Salem et consorts	1.293 33
12	Thami ben Mohamed Bou Lehdir	496 66
13	Ahmed ben Mohamed ben el Hadj Lahoussine	208 33
14	Allal ben el Hadj Lahoussine el Boab	226 66
15	Fedila bent Amara	211 66
16	Si Mohamed ben Bouih el Qacbaoui	80 »
17	Mohamed ben Abd el Kebir Assendal	1.303 33
18	El Hachemi ben Lahssen Selouane	966 66
19	Si Tahar ben Ahmed ben Djilali	496 66
20	Héritiers El Hadj Mohamed ben Brahim et consorts	430 »
21	Hommad ben el Hadj Lahoussine et sa sœur Zahra	1.233 33
22	Larbi ben Lahssen el Guezzar	101 66
23	Héritiers Allal ben M'Bark (Ayad et consorts)	723 33
24	Héritiers Hommad ben es Sefer (Zahra et consorts)	483 33
25	Héritiers d'Ali ben el Mogharib	866 66
26	Héritiers Ali Chleuh (Mohamed et consorts)	500 »
27	Héritiers Larbi ben el Hadj Ahmed (Omar et consorts)	300 »

Numéro d'ordre	Noms des détenteurs du droit de mougharassa	Prix d'achat de ce droit
		francs
28	Héritiers Si Kaddour el Boab (Aïssa et consorts)	400 »
29	Héritiers Hadj Saïd el Qacbaoui (Ahmed et consorts)	56 66
30	Ali ben Abdesselem et son frère Bachir.	210 »
31	Héritiers Ahmed ben M'Bark el Ghouba (Fatma et consorts)	421 66
32	Héritiers Mohamed el Lahchemi, fils d'El Aboul	691 66
33	Mallem Mohamed, dit « Bouljir »	580 »
34	Brahim ben Abd el Daïm ben Mlaïk	746 66
35	Larbi ben Abdallah et son frère Abdesselem	1.028 33
36	Djillali ben Mohamed ez Zebaïda et consorts	100 »
37	Héritiers Brahim (Mohamed et Ahmed).	241 66
38	Mohamed ben M'Hamed ou Maaïla	596 66
39	Bouih et Larbi, fils de M'Hammed ben Daoud	243 33
40	Allal ben Caïd Ahmed el Kabba et consorts	156 66
41	Lyazmine, Khadidja et Fedila, filles d'Amara	16 66
42	Mohamed ben Ahmed, dit « El Bechna».	1.025 »
43	Mohamed ben Larbi ben Mekki	803 33
44	Fattouma bent M'Bark er Roudania	241 66
45	Hommad ben Ahmed el Qacbaoui	253 33
46	Saïd ben Abdallah ben Fedil et consorts.	83 33
47	Hassan ben Mohamed Kamoun	246 66
48	Larbi ben M'Bark Dlaïl	186 66
49	Fedila bent Amara ould Fatima	90 »
50	Touhaïm « La Kraa »	173 33
51	Hassan ben Mohamed Kamoun	1.333 33
52	Abd el Aziz ben Aomar Aqebli	266 66
53	Héritiers Ahmed ben Ali Cheb Rial	1.325 »
	Total	27.598 04

Art. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1352,
(11 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
Henri PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1934
(24 ramadan 1352)
portant résiliation de la vente d'un lot urbain, sis à Boulhaut (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341) approuvant le lotissement urbain de Boulhaut, et le cahier des charges y annexé, modifié par le dahir du 17 septembre 1929 (13 rebia II 1348) ;

Vu le constat du 12 octobre 1932, la mise en demeure du 9 janvier 1933 et le constat du 10 mai 1933 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Est résiliée la vente à M. Wolf Charles du lot n° 29 du secteur de villas du lotissement urbain de Boulhaut (Chaouïa), d'une superficie de trois mille cinq cents mètres carrés (3.500 mq.).

Art. 2. — Ce lot sera mis en vente par voie d'adjudication aux enchères publiques sur mise à prix de trois mille cinq cents francs (3.500 fr.), dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel.*

M. Wolf ne pourra se porter adjudicataire.

L'adjudicataire devra se conformer aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges annexé au dahir susvisé du 23 avril 1923 (6 ramadan 1341).

Art. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1352,
(11 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
Henri PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1934
(28 ramadan 1352)
portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Est classée dans le domaine public, en vue de l'installation du souq Et-Tnine de Ben-Ahmed, la parcelle de terrain domanial délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1352,
(15 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
Henri PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1934
(28 ramadan 1352)
autorisant l'acquisition d'un immeuble, sis à Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement de l'école musulmane de Fès-Jedid, l'acquisition d'un immeuble, sis en cette ville, rue Sidi-Cadi-Haja, n° 30, appartenant à Kenza bent Mohamed el Ouriagli, au prix global de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1352,
(15 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1934
(28 ramadan 1352)
fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés avec les Etats-Unis d'Amérique par la voie directe Casablanca-New-York.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23, 24 de l'acte du 1er décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1917 (8 safar 1336) fixant les taxes de transport applicables aux colis postaux déposés dans les bureaux du Protectorat français du Maroc ;

Vu l'arrangement du congrès postal universel, signé à Londres, le 28 juin 1929, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 avril 1930 (12 kaada 1348) rendant cet arrangement exécutoire au Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1931 (25 rebia I 1350) fixant les taxes applicables aux colis de plus de 10 kilos du régime extérieur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs des colis postaux échangés par la voie directe Casablanca-New-York, sont fixés en franc-or ainsi qu'il suit :

PAYS DE DESTINATION	COUPURES DE POIDS	TAXES A PERCEVOIR (en francs-or)					
		Maroc occidental			Maroc oriental		
		TRANSPORT			TRANSPORT		
		1re ZONE	2e ZONE	3e ZONE	1re ZONE	2e ZONE	3e ZONE
Etats-Unis d'Amérique, voie directe (Casablanca—New-York	1 k.	1 35	2 10	2 10	2 10	2 85	2 85
	5 k.	2 15	2 90	2 90	2 90	4 05	4 05
	10 k.	3 65	4 40	4 40	4 40	6 25	6 25
	15 k.	5 25	6 50	»	6 50	9 15	
	20 k.	7 00	8 75	»	8 75	12 20	
	A ces taxes il convient d'ajouter la quote-part américaine s'élevant à :						
a) Continent	Franc-or :	0,70	par kilo ou fraction de kilo.				
b) Puerto-Rico U.S., îles Vierges, Panama-Canal-Zone	id.	1,05	id.				
c) Iles Hawaï, Guam, Samoa	id.	1,85	id.				
d) Alaska et îles Philippines	id.	2,20	id.				

ART. 2. — L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc n'assume aucune responsabilité en cas de perte, avarie ou spoliation des colis postaux originaires ou à destination des États-Unis d'Amérique.

ART. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du jour de sa promulgation.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1352,
(15 janvier 1934).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 janvier 1934.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JANVIER 1934
(28 ramadan 1352)
portant classement dans le domaine public d'une parcelle de terrain domanial, sise dans la tribu des Zénata (Chaouïa).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée dans le domaine public, une parcelle de terrain domanial, constituant l'emprise de la conduite d'amenée des eaux du Fouarat, dans la traversée du périmètre de reboisement de l'oued Nefifik, d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-cinq ares trente-quatre centiares (3 ha. 85 a. 34 ca.), sise sur le territoire de la tribu des Zénata (Chaouïa).

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1352,
(15 janvier 1934).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 23 janvier 1934.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1934
(9 chaoual 1352)
modifiant l'arrêté viziriel du 28 février 1931 (9 chaoual 1349) relatif à l'habillement des agents subalternes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 février 1931 (9 chaoual 1349) relatif à l'habillement des agents subalternes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 28 février 1931 (9 chaoual 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le personnel subalterne de l'Office « des postes, des télégraphes et des téléphones est habillé « aux conditions énoncées dans l'instruction annexée au « présent arrêté. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1er janvier 1934.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1352,
(25 janvier 1934).
MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 janvier 1934.
Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

***

INSTRUCTION
concernant l'habillement des agents subalternes de l'Office des P.T.T.

Droits et obligations des agents

Les agents subalternes, titulaires et stagiaires, doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions un uniforme que le Protectorat met gratuitement à leur disposition. Cet uniforme comprend le costume d'été et le costume d'hiver.

Les effets qui composent l'uniforme sont décrits, pour les diverses catégories d'agents, dans le tableau joint à la présente instruction.

La tenue d'été est délivrée le 15 mai, celle d'hiver le 15 novembre : les facteurs nommés dans l'intervalle reçoivent leur première mise d'habillement au plus prochain trimestre.

Indépendamment de leur tenue annuelle, les débutants reçoivent une pèlerine (ou un burnous) et, à la première saison d'été, un second jeu d'effets de toile.

Le personnel des services techniques reçoit une tenue de velours ; toutefois, les chefs-monteurs et les monteurs auront droit aux vêtements de drap, comme les facteurs de toutes catégories.

Le service de l'habillement prévoit, outre les uniformes complets énumérés ci-dessus, certains accessoires (pèlerines, vestes de cuir, burnous, effets de travail), destinés aux agents des lignes, chauffeurs, surveillants, cavaliers, ou hommes de peine, en raison des nécessités spéciales de leurs fonctions. Ces accessoires figurent également dans le tableau, à la suite de la présente instruction.

Lorsqu'ils changent d'emploi, les agents utilisent leur tenue en cours de durée jusqu'à l'époque normale du renouvellement. Toutefois, pour ceux nommés à un emploi dont la tenue correspondante comporte des galons, il est procédé immédiatement aux transformations nécessitées par le nouveau grade (galons, jugulaires et écussons).

L'agent qui reçoit des effets auxquels il n'a pas droit est tenu d'en faire la déclaration immédiate à son receveur, sous peine d'avoir à rembourser la valeur des effets indûment conservés.

Les agents ont à entretenir leurs effets dans un état constant de parfaite propreté ; ils sont astreints à les représenter au complet toutes les fois qu'ils y sont invités. Ceux qui, par négligence ou défaut d'entretien, auront des effets sales ou hors d'usage, seront mis en demeure de les remplacer à leurs frais chez le fournisseur de l'Office ; de même, en cas de perte ou de disparition d'effet, pour une cause quelconque. Les prix pratiqués par le fournisseur sont ceux de la soumission et les demandes doivent être faites par la voie hiérarchique.

Les agents ne peuvent ni modifier, ni détériorer, ni vendre les effets d'uniforme. Aucun détail de fantaisie n'est permis.

Au moment où ils cessent leurs fonctions, les agents sont tenus de restituer à l'Office tous les effets d'uniforme qui n'ont pas accompli la durée réglementaire. Toutefois, ils peuvent conserver tout ou partie de ces effets, moyennant remboursement et sauf dépréciation correspondant aux périodes d'usage.

Par exception, les agents retraités, mis en disponibilité pour cause de maladie et les héritiers des agents décédés ne sont tenus ni à la restitution ni au remboursement, lorsque les effets ont été reçus et portés.

Les effets restitués sont renvoyés au dépôt central du matériel, à Rabat, pour être livrés à l'administration des domaines.

***

TABLEAU

indiquant la composition de la tenue accordée aux agents subalternes et ouvriers.

CATÉGORIES D'AGENTS	DÉSIGNATION DES EFFETS		DURÉE DES EFFETS
	PREMIÈRE MISE	RENOUVELLEMENT (1)	
Agents principaux de surveillance. Agents de surveillance. Facteurs-receveurs. Facteurs-chefs. Entreposeurs. Courriers-convoyeurs. Facteurs français.	1 pèlerine (2) tissu imperméabilisé..		3 ans
	1 veste de drap	1 veste de drap	1 an
	1 gilet de drap	1 gilet de drap	1 an
	1 culotte de drap	1 culotte de drap	1 an
	1 paire de guêtres « leggins ».....	1 paire de leggins	1 an
	1 casquette	1 casquette	1 an
	2 vestes de toile	1 veste de toile	1 an
	2 gilets de toile	1 gilet de toile	1 an
	2 pantalons de toile	1 pantalon de toile	1 an
	1 casque.	1 casque	1 an
Facteurs indigènes.	1 burnous de drap (3)		3 ans
	1 veste de drap	1 veste de drap	1 an
	1 gilet de drap.....	1 gilet de drap	1 an
	1 pantalon coulissant en drap (3)..	1 pantalon coulissant en drap (3)..	1 an
	1 paire de guêtres « leggins ».....	1 paire de leggins	1 an
	2 chéchias avec gland (3)	2 chéchias avec gland (3)	6 mois
	2 vestes de toile	1 veste de toile	1 an
	2 gilets de toile	1 gilet de toile	1 an
	2 pantalons coulissants en toile (3)..	1 pantalon coulissant en toile (3)..	1 an
Chefs d'équipe. Agents des lignes.	1 manteau imperméabilisé		2 ans
	1 veste de velours	1 veste de velours	1 an
	1 gilet de velours	1 gilet de velours	1 an
	1 culotte de velours	1 culotte de velours	1 an
	1 casque	1 casque	1 an
	1 casquette	1 casquette	1 an
	2 vestons de travail	2 vestons de travail	6 mois
	2 pantalons de travail	2 pantalons de travail	6 mois
	1 paire de guêtres « leggins ».....	1 paire de guêtres « leggins ».....	1 an
Chefs monteurs. Monteurs.	Même tenue que les autres agents des services techniques, sauf pour les vêtements de velours qui seront remplacés par la tenue de drap des facteurs.		
Chauffeurs (autos postales et des services techniques).	Personnel habillé, selon la catégorie, comme les facteurs ou les agents des lignes, avec en outre : 1 veste de cuir (remplaçant la pèlerine ou le manteau).....		3 ans
Cavaliers indigènes (distributions rurales).	1 burnous drap		2 ans
Hommes de peine (Ateliers, magasins et entretien des bâtiments).	1 blouse de travail (4)		6 mois

(1) La série annuelle des effets de renouvellement est répartie en deux lots : la saison d'hiver (envoi le 16 novembre) et la saison d'été (envoi le 16 mai).
(2) La pèlerine est remplacée par le manteau drap imperméabilisé pour les agents principaux de surveillance.
(3) Les indigènes ont le choix entre la pèlerine et le burnous, la culotte et le pantalon coulissant, la chéchia et la casquette (ou le casque).
(4) Affectée au bureau d'attache et non à la personne.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1934
(9 chaoual 1352)
fixant, pour le premier semestre de l'année 1934, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées, pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'État et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1934 :

	ROUTES	PISTES
	FRANCS	FRANCS
Voitures personnelles :		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 C.V...	0 83	1 11
Voitures de 10 C.V. et au-dessus	1 00	1 33
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 C.V...	0 64	0 92
Voitures de 10 C.V. et au-dessus	0 80	1 13

ART. 2. — Les taux ci-dessus indiqués sont majorés en faveur des fonctionnaires en service dans le territoire d'Agadir et le cercle de Midelt :

De 0 fr. 03 pour les voitures de moins de 10 C.V., et de 0 fr. 04 pour les voitures de 10 C.V. et au-dessus.

Ils sont diminués pour les fonctionnaires en service dans les localités d'Oujda, Berkane, Berguent, Martimprey-du-Kiss, Guercif et Taourirt, de 0 fr. 02 pour les voitures de moins de 10 C.V. et de 0 fr. 03 pour les voitures de 10 C.V. et au-dessus.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1352.
(25 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1934
(9 chaoual 1352)
fixant, pour le premier semestre de l'année 1934, le taux des indemnités kilométriques allouées aux chefs d'administration utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350) fixant les conditions dans lesquelles les directeurs généraux et directeurs autonomes peuvent utiliser leurs voitures personnelles pour les besoins du service ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux directeurs généraux et directeurs autonomes dans les conditions prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 21 décembre 1931 (10 chaabane 1350), est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1934 :

	ROUTES	PISTES
	FRANCS	FRANCS
Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 16.000 kilomètres	1 24	1 67
Pour un trajet supérieur à 16.000 kilomètres	1 05	1 48

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1352,
(25 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 25 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1934
(9 chaoual 1352)
fixant, pour le premier semestre de l'année 1934, le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes avec ou sans side-car pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 mars 1932 (25 chaoual 1350) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service les motocyclettes avec ou sans side-car acquises par les fonctionnaires et, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant des motocyclettes personnelles, pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit, pour le premier semestre de l'année 1934 :

MOTOCYCLETTES PERSONNELLES	ROUTES	PISTES
	FRANCS	FRANCS
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	0 41	0 53
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres	0 30	0 42

Ces tarifs sont majorés de 0 fr. 05 pour les motocyclettes comportant un side-car.

Dispositions transitoires

ART. 2. — A titre transitoire, le taux des indemnités kilométriques à allouer aux fonctionnaires utilisant pour le service des motocyclettes acquises avec primes d'achat, est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1934 :

MOTOCYCLETTES AVEC PRIME D'ACHAT	ROUTES	PISTES
	FRANCS	FRANCS
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres	0 28	0 33
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres	0 17	0 22

Ces tarifs sont majorés de 0 fr. 05 pour les motocyclettes comportant un side-car.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1352,
(25 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1934 (9 chaoual 1352) fixant, pour le premier semestre de l'année 1934, les taux des diverses indemnités de monture et de voiture.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 11 mai 1925 (17 chaoual 1343), 12 mai 1925 (18 chaoual 1343) et 24 décembre 1926 (8 joumada II 1343) sur le régime des diverses indemnités de monture et de voiture ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité semestrielle pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1934 :

Fonctionnaires et agents français

1re zone	930 francs
2e zone	810 —
3e zone	720 —

Agents indigènes

1re zone	810 —
2e zone	690 —
3e zone	600 —

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

Les régions, localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit, entre les trois zones prévues ci-dessous :

1re zone : Berguent, Tendrara, Figuig, Boudenib, cercle de Midelt, région de Marrakech, circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma, circonscription de contrôle civil de Taourirt, Camp-Bertaud, El-Aïoun, Mahirija ;

2e zone : territoire d'Ouezzane, Fès, Meknès, Port-Lyautey, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Taza, Guercif, Ouguilia, postes et localités de la Haute-Moulouya, des cercles Beni-M'Guild, Zaïan, de Ksiba, du territoire de Taza-nord, de la région d'Oujda, du contrôle civil de Sefrou, bureau de Boulemane ;

3e zone : tous les postes, localités et régions non comprises dans les 1re et 2e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité d'entretien de voiture est fixé à 50 francs par mois pendant le premier semestre de l'année 1934.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1934 :

1re zone	80 francs
2e zone	60 —
3e zone	40 —

Les localités et postes de la zone française sont répartis ainsi qu'il suit, entre les trois zones ci-dessous :

1re zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca ;

2e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezzane, Port-Lyautey, Settat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé ;

3e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1352,
(25 janvier 1934).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 janvier 1934.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
organisant des commissions nautiques du littoral dans la zone française de l'Empire chérifien.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Considérant l'opportunité d'organiser des commissions nautiques du littoral dans la zone française de l'Empire chérifien, par analogie avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 16 avril 1909 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics et du contre-amiral, commandant la marine au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans la zone française de l'Empire chérifien, des commissions nautiques du littoral chargées d'examiner les avants-projets d'amélioration et d'extension des ports maritimes.

ART. 2. — Ces commissions nautiques sont constituées comme suit :

Président permanent : le chef d'état-major du contre-amiral commandant la marine au Maroc.

Membres : l'ingénieur en chef des ponts et chaussées chargé du service maritime ;

Un ingénieur hydrographe de la marine, de la mission hydrographique en opération sur les côtes du Maroc ou, à défaut, l'ingénieur du service maritime, rapporteur ;

Le chef du quartier maritime ;

Un pilote du port et trois marins pratiques du port, désignés par le directeur général des travaux publics, sur la proposition des ingénieurs du service maritime.

ART. 3. — Lorsqu'un projet doit être soumis à une commission nautique, le Commissaire résident général, saisi par le directeur général des travaux publics, en informe le commandant de la marine qui provoque la réunion de la commission.

ART. 4. — Aussitôt la commission constituée, l'ingénieur en chef du service maritime adresse au président les plans et renseignements nécessaires à l'intelligence du projet.

La commission se rend compte sur place des dispositions proposées, provoque, s'il y a lieu, les observations des ingénieurs du port et entend les personnes qui ont demandé à présenter des observations ou qu'elle juge utile de consulter.

Le procès-verbal de ces opérations, signé de tous les membres, est remis par le président à l'ingénieur en chef du service maritime qui le transmet, avec sa proposition, au directeur général des travaux publics.

Un duplicata de ce procès-verbal est transmis par le président de la commission au commandant de la marine.

Rabat, le 19 janvier 1934.

HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant ouverture d'une enquête sur le projet de reconnaissance de la variante de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée du secteur industriel de Fès.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 4 avril 1932 homologuant le plan du lotissement industriel de la ville de Fès ;

Vu le projet d'arrêté viziriel portant reconnaissance de la variante de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée du lotissement industriel de Fès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte, à compter du 5 février 1934, dans le territoire municipal de la ville de Fès, sur le projet de reconnaissance de la variante de la route n° 20 (de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou), dans la traversée du secteur industriel de Fès.

Le dossier de l'enquête sera déposé du 5 février au 5 mars 1934, dans les bureaux des services municipaux de Fès, où il pourra être consulté, et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 19 janvier 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
portant limitation et réglementation de la circulation des véhicules au passage du pont provisoire sur l'oued Serou situé sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech) au P.K. 96,300.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 16 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules au passage du pont provisoire sur l'oued Serou, situé sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), au P.K. 96,300 ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation des véhicules au passage du pont provisoire sur l'oued Serou, au P.K. 96,300 de la route n° 24 (de Meknès à Marrakech), est réglementée dans les conditions indiquées ci-après :

Passage à voie unique sur toute la traversée de l'oued ;
Vitesse maximum de tous véhicules : 10 kilomètres à l'heure ;
Charge maximum sur chaque essieu : 10 tonnes ;
Espacement minimum des véhicules : 20 mètres.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités de l'ouvrage, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la réglementation prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Meknès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 22 janvier 1934.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Lorma, au profit de la direction générale de l'instruction publique, pour l'alimentation de l'école d'Aïn-Lorma.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 et par le dahir du 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par l'arrêté viziriel du 6 février 1933 ;

Vu la demande présentée par M. Herpe, architecte, pour le compte de la direction générale de l'instruction publique, dans le but d'obtenir une autorisation de prise d'eau de 2 mètres cubes par jour sur l'aïn Lorma, pour l'alimentation de l'école d'Aïn-Lorma ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Lorma au profit de la direction générale de l'instruction publique.

A cet effet, le dossier est déposé du 12 février au 12 mars 1934, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 janvier 1934.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Lorma, au profit de la direction générale de l'instruction publique, pour l'alimentation de l'école d'Aïn-Lorma.

.....

ARTICLE PREMIER. — La direction générale de l'instruction publique est autorisée à prélever sur l'aïn Lorma une quantité d'eau journalière de 2 mètres cubes pour l'alimentation de l'école d'Aïn-Lorma, par branchement sur la canalisation qui dessert l'abreuvoir d'Aïn-Lorma.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

a) Un branchement suivi d'un robinet de 80 litres à l'heure ;

b) Un réservoir de pompage d'une capacité utile de 2 mètres cubes ;

c) Une station de pompage d'élever l'eau à 5 mètres de hauteur ;

d) Un réservoir de distribution d'une capacité de 2 mètres cubes ;

.....

Cette installation sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement de l'eau à sa sortie de l'abreuvoir public et pour la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

.....

Aussitôt les aménagements achevés le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, dépôts, et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée aux usages domestiques. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya, au profit de M. Bertrand Lucien, propriétaire à Berkane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, modifié par le dahir du 2 juillet 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 15 octobre 1933, présentée par M. Bertrand Lucien, propriétaire à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser dans la Moulouya, à proximité du lieu dit « Ouljet Sissou », un débit de 50 litres par seconde pour l'irrigation d'une parcelle de sa propriété dite « Ouljet Sissou », immatriculée sous le n° 2832 ;

Vu le projet d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil des Beni-Snassen, sur le projet d'autorisation de pompage dans la Moulouya, sur la rive droite et à proximité du lieu dit « Ouljet Sissou », d'un débit de 50 litres par seconde, au profit de M. Bertrand Lucien, propriétaire à Berkane.

A cet effet, le dossier est déposé du 12 février au 12 mars 1934, dans les bureaux du contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 janvier 1934.

NORMANDIN.

***

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau sur la rive droite de la Moulouya, au profit de M. Bertrand Lucien, propriétaire à Berkane.

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Bertrand Lucien, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever par pompage dans la Moulouya, sur la rive droite au lieu dit « Ouljet Sissou », un débit continu de cinquante

(50) litres par seconde, destiné à l'irrigation d'une parcelle de terrain de sa propriété dite « Ouljet Sissou », immatriculée sous le n° 2832. La surface à irriguer est de 50 hectares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à cinquante (50) litres sans dépasser cent (100) litres, mais dans ce cas la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle qui correspond au débit continu autorisé.

L'installation sera fixe et devra être capable d'élever au maximum cent litres par seconde à la hauteur totale de quinze mètres en été.

.....

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, moteur, pompes, tuyaux d'aspiration et de refoulement, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans la berge, et qu'il n'en résulte aucune gène pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public.

.....

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Il devront être achevés dans un délai maximum de deux ans, à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

.....

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, dépôts, et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers et au domaine public.

.....

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1er du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

.....

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

.....

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.), pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

.....

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Cette autorisation cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité par les eaux de la Moulouya, et ne constituera pour l'intéressé aucun privilège lors de la répartition des eaux.

.....

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant désignation de l'épi ouest de la jetée Delure au port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, dans sa séance du 20 décembre 1933 ;

Vu l'avis favorable du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'épi ouest de la jetée Delure du port de Casablanca, portera le nom de « Epi Vrignaud » en mémoire de M. Vrignaud, ingénieur des arts et métiers, chef des travaux de l'entreprise du port de Casablanca de 1919 à 1933.

ART. 2. — L'ingénieur en chef de la circonscription du Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 25 janvier 1934.

NORMANDIN.

RENOUVELLEMENT des pouvoirs des membres des djemâas de fractions de la circonscription autonome des Abda-Ahmar.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome des Abda-Ahmar, en date du 29 novembre 1933, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription autonome des Abda-Ahmar, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Ameur.

Fraction Ahcine : Fakir Salah ben Mohamed, en remplacement de Abdelkader bel Hiri.

Tribu des Temra

Fraction Chaara : Mohamed ben Ahmed bel Belaïd, en remplacement de Tayeb ben Hamou, décédé ; Abdesselam ben Larbi ben Abdesselem, en remplacement de Ahmida ben Tahar el Razi.

Fraction des Regba : El Mekki ben Miloud Haufichi, en remplacement du cheikh Si Mohamed ben Ancina, décédé ; Si Mohamed ben M'Hamed Soulmi, en remplacement du cheikh Mohamed ben Abderrahmane, décédé ; M'Hamed ben Abdesselam ben Ali Youadi, en remplacement de Abdesselam ben Ali Jouadi, décédé.

Tribu des Rebia-sud

Fraction des Chaali : Si Allal ben Ahmed ben Hammou, en remplacement de Si Ahmed ben Hammou, décédé ; Si Daoud ben Haj Daoud, en remplacement de Si Larbi ben Bourega, décédé ; Si Hamed ben Aïssa Harizi, en remplacement de Si Abderrahmane ben Kheris, décédé.

Fraction des Sahim : Si Driss ben Haj Mohamed ben Driss, en remplacement de Si Mohamed ben Hocine, décédé ; Si Ahmed ben Layachi, en remplacement de Si Aïdi ben Haj Abbès, décédé ; Si Mohamed ben Lahoussine ben Lechecheb, en remplacement de Si Ahmed ben Sliman, décédé.

RENOUVELLEMENT des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de contrôle civil de Petitjean.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rharb, en date du 7 janvier 1934, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Petitjean, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

CHERARDA.

Tribu des Chebanat.

Fraction des Chebanat-el-Azzala : Miloud ben Mohamed, en remplacement de Driss ben Mahjoub, décédé ; Messaoud ben Bouih Bouatlaoui, en remplacement de Allal Soussane ; Abdesselam ben Mohamed ould Marrakchia, en remplacement de Bachir ben Hida décédé.

Tribu des Zirara.

Fraction des Oulad-Saïd : Khalifa Ahmed ben Djilali, en remplacement du khalifa Si Mohamed ben Thami, décédé ; Hadj Kacem bel Hadj Mohamed, en remplacement de Sellam ben Driss, décédé ; Ahmida ben Hachemi, en remplacement de Hachemi ben Ahmed, décédé.

Fraction de Mechra-Sfa : Mohamed ben Allouach, en remplacement du cheikh Driss ben Sellam ; Abbès ben Kabbour, en remplacement de Mohamed ben Khechane.

Tribu des Tekna.

Lahcen ben Embarek, en remplacement de Ahmed bel Hadj Mohamed, décédé ; Driss bel Farès, en remplacement de Ahmed ben Qaddour ; Mohamed ben Ahmed Mansour, en remplacement de Ahmed Mansour ; Hammou bel Hadj Aomari, en remplacement de Miloudi bel Qaïa, décédé ; Mohamed ben Mohamed bel Kherouf, en remplacement de Mohamed bel Kherouf ; Mohamed ben Regragui, en remplacement de Regragui ben Djama.

Tribu des Oulad-Delim

Fraction des Oulad-Maaraf : Brahim ben Bouchta el Asri, en remplacement de Bouchta el Asri, décédé.

Fraction des Sekarna et Khenifrat : Driss ben Loubbah, en remplacement de Hammadi ben Mahjoub ; Allel ben Larbi, en remplacement de Yahia ben Haïmoud, décédé ; Mohamed bel Hadj Hafed, en remplacement de Qacem ben Serrah, décédé.

Fraction des Atatfa : Khalifa bel Abidi, en remplacement de Qacem ben Abbess ; Maati ben Bouqattara, en remplacement de Mohamed bel Hadj.

Fraction des Oulad-Ameur : Driss ben Brahim Sénégal, en remplacement du cheikh Khallouq, décédé.

BENI-AHSEN

Tribu des Oulad-Yahia.

Fraction des Khenacha : Abdelkader ben Ahmed Rezzagui, en remplacement de Bouazza ben Benaïssa Khounchafi.

Fraction des Rhelalta-Ouled-Bourandja : Qacem ben Bouhali Ghallati, en remplacement de Ben Aïssa ben Thami Ghallati.

Fraction des Naassa : Miloudi ben Fachane, en remplacement de Abdelkader ben Benaïssa Haouarati.

Fraction des Khenachfa : Abdesselam ben Djelloul Khounchafi, en remplacement de Bouazza ben Mohamed Khounchafi ; Qacem ben Driss Djebiri, en remplacement de Qacem ben Aomar Khounchafi.

Fraction des Oulad-Boujenoun : Ghazi bel Hamri Boujnouni, en remplacement de Ghazi ben Mohamed Boujnouni.

Tribu des Oulad-M'Hamed.

Fraction des Mssada : Mohamed ben Zeroual Miliani, en remplacement de Bouziane bel Hadj Abdallah.

Fraction des Oulad-ben-Dib : Mohamed ben Bouaouda Sennahni, en remplacement de Abdelkader Falhi ; Djilali ben Abdelkader, en remplacement de Abdelkader ben Mohamed Boudibi.

Fraction des Oulad-Ahsine : Ben Aïssa ben Mekki Aroussi, en remplacement de Mekki ben Thami Kakni.

SFAFAA

Fraction des Beni-Thour : Mohamed bel Hadj Djilani ben Tahar, en remplacement de Hadj Djilani ben Tahar Thouri ; Mohamed ben Thami Thouri Gherrari, en remplacement de Mohamed ben Djalloul

Fraction des Douarher : Ahmed ben Orchi, en remplacement de Mohamed ben Serghini.

Fraction des Oulad-Abdallah : Mohamed bel Hadj Hamidi, en remplacement du fqih Si Mohamed Hamidi.

Fraction des Rçon : Bousselham ben Brahim Mardassi, en remplacement de Driss ben Thami Mardassi.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rharb, en date du 7 janvier 1934, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription de Souk-el-Arba-du-Rharb, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Sefiane de l'ouest

Djemâa des Sefiane-Bahane-de-Merktane : Qacem ben Sellam ben Zouaïdia, en remplacement de Sellam ben Zouaïdia, décédé.

Djemâa des Maarif : Bouchta ben Douah, en remplacement de Halal ben Ghenou, décédé ; Mohamed ben Sellam ben Chlih, en remplacement de Kacem ben Zohra, décédé ; Hammou ben Bouchaïb el Moussaoui, en remplacement de Sellam ould el Hourma, décédé.

Djemâa de Lalla Mimouna : Qacem ben Ali el Maatougui, en remplacement de Djelloul ben Lasri, décédé ; Sellam Dissouri, en remplacement de Mohamed ben Akrach, décédé.

Tribu des Beni-Malek de l'ouest

Djemâa des Oulad-Ziar : Qacem ben Abdenbi Ziari, en remplacement de Sidi Hocine ben Ahmed Aifout, décédé.

Djemâa des Oulad-ben-Sbaa : Si Qacem ben Thami, en remplacement de Djilali ben Thami, décédé.

Djemâa des Oulad-Acem-Oulad-Dobba : Si Amor ben Moumna, en remplacement de Baghdad ben Taïb, décédé ; Sellam ben Hachemi ben Kacem, en remplacement de Hachemi ben Qacem ben Cherif.

Djemâa des Oulad-Khelifa-Feid-el-Attach : Hachemi ben Hammou, en remplacement de Khalil ben Hadj el Hachemi, décédé.

Djemâa des Hababsa : Si Mohamed ben Driss, en remplacement de Abdellah ben Hadj Abdellah ; Si Mohamed bel Hocine, en remplacement de Allal ben Qacem ben Mansour.

Djemâa des Guebbas : Mghib ben Bouzid, en remplacement de El Fquih Si Qacem, décédé ; Ahmida ben Kaddour, en remplacement de Cheikh Driss ben Mohamed, décédé ; Qacem ben Taïeb ben Mostepha, en remplacement de Ahmed ben Taïeb ben Mostepha ; Driss ben Thami, en remplacement de Driss ben Lebchir ben Mohamed, décédé.

Djemâa Mrhiten-Nejjara : Mohamed ben Mohamed ben Hocein, en remplacement de Mohamed ben Si Hocein ben Jilali, décédé ; Moqaddem Taïeb en Nejjari, en remplacement de Si Bousselham ben Mohamed ben Kacem Nejjari, décédé.

Djemâa Baabcha (Kmel) : M'Hamed ben Zoubir, en remplacement de Abdeslam ben Hatabi, décédé ; Mokaddem el Khalil, en remplacement de Djilali ben Qacem ben Maati Zioui.

Djemâa Oulad-Yich : Taïeb ben Taïeb ben Benaïssa, en remplacement de Tayeb ben Aïssa, décédé.

Djemâa Baabcha-Louala : Sliman ben Bouita, en remplacement de Cheikh Bouazza ben Lhaïmeur, décédé.

Djemâa Oulad-Mrah : Hammou Izza, en remplacement de Bousselham ben Knidil ben Ali, décédé.

Djemâa Zahir-el-Jenanat : Bousselham ben Khedija, en remplacement de Bousselham ben Ahmed ; Mohamed ben Tahar, en remplacement de Mohamed ben Bouraïb.

Djemâa Oulad-Riahi : Mustapha ben Yacout, en remplacement de Hajjam ben Menni, décédé.

Djemâa Oulad-Sidi-Kacem : Tahar ben Ahmed, en remplacement de Sellam ben Ahmed, décédé.

Tribu des Mokhtar

Djemâa des Atamna : Abdelkader ben Chaoui, en remplacement de Aïssa ben Larbi.

Djemâa des Brharhra : Gherrouch bel Larbi, en remplacement de Benaïssa ben Chekdane, décédé ; Ahmed Daikh, en remplacement de Hammou ben Djilali, décédé.

Djemâa des Oulad-ben-Azzouz : Ahmed ben Kacem, en remplacement de Miloud bel Harrati, décédé ; Abdeslam ben Fquih, en remplacement de Abdeslam ben Hammou, décédé ; Abdeslam Fertat, en remplacement de Ben Oriba ben Mohamed, décédé.

Djemâa des Souassyine : Ahssin ben Thami, en remplacement de Ben Aïssa ben Mokaddem Maiza, décédé.

Djemâa Fokra-Oulad-Sidi-Mohamed-ben-Amor : Si Mohamed ben Ayi, en remplacement de Sidi Mohamed bel Harrati, décédé.

Djemâa des Khemalcha : Thami ben Mohamed bel Harrati, en remplacement de Benaïssa ben Bouazza.

Djemâa des Oulad-Rhaïda : Kaddour ben Touijer, en remplacement de Abdeslam ben Djilali, décédé.

Djemâa des Oulad-Hamed : Abdeslam ould Aïssa, en remplacement de Abdelmoula ben Abdelkader, décédé ; Mohamed ben Freiha, en remplacement de Daoud ben Amar.

Djemâa Fokra-Maatga : Ahmed ben Bouselham, en remplacement de Mohamed ben Bouselham, décédé ; Bouselham ben Zahia, en remplacement de Jilali ben Hadj Thami ; Qacem ben Mohamed ben Djilali, en remplacement de Mohamed ben Seghir ben Djilali, décédé.

Djemâa des Triat : Si Haddi ben Kacem, en remplacement de Si Heddi ben el Maati, décédé ; Si Mohamed ben Amor, en remplacement de Ahmed bel Maati, décédé.

Djemâa des Nejjara : Sellam ben Chemaa, en remplacement de Ahmed bel Lefhal, décédé.

Djemâa Guebbas : Mokaddem Ahmed bel Larbi, en remplacement de Abdeslam ben Batoul, décédé.

Djemâa Oulad-Yssef-bou-Aïssi : Mohamed bel Layad, en remplacement de Allal ben Saileb, décédé.

Djemâa Oulad-el-Harti : Driss ben Abdeslam, en remplacement de Abdeslam ben Driss, décédé.

Djemâa Hamidyine-du-Sebou : Mohamed ben Ahmed ben Tahar, en remplacement de Si Ahmed ben Tahar, décédé.

Djemâa Allague : El Hayyad ben Mhamed, en remplacement de Khechchan bel Mahjoub.

Djemâa Oulad-Amarane : Hamman el Handoudi, en remplacement de Boujemaa el Amrani, décédé ; Thami ould Harida, en remplacement de Homida ben Chenitif.

Djemâa Derkaoua : Mohamed ben Larbi, en remplacement de Si el Mekki ben Cherki, décédé.

Djemâa Amaryine : El Maati ben Mohamed, en remplacement de Abdellah ben Hammou, décédé ; El Mefedel ould Berrkia, en remplacement de Allal ben Nekkache.

Djemâa des Oulad-Haddou : Abdelkader ould Mennana, en remplacement de Houmane ben Jilali.

Djemâa Hajaoua : Bouchta bel Haouni, en remplacement de Heddi bel Harti, décédé.

Djemâa Belrhitiine (Oulad-Sidi-Abdelrhati) : Larbi ben Allal, en remplacement de Si Allal ben Abdelkader, décédé ; Mohamed bel Omaria, en remplacement de Mohamed bel Maati, décédé.

Djemâa des Oulad-Bou-Saïdi : Ahmed bel Ghaïb, en remplacement de Si Mohamed ben Hammadi, décédé.

Djemâa Oulad Bouzekri : Si Mohamed bel Mfedel, en remplacement de Hammou bel Maati, décédé.

Djemâa Keberta-de-Khellat : Assou ben Mokhtar, en remplacement de Si Bouselham el Qendil ; Rouan bel Larbi, en remplacement de Bouchta ben Rezzoug ; Si Mohamed ben Larbi, en remplacement de Abdeslam ben Moussa, décédé.

Djemâa de Dar-Gueddari : Abdelkader ould el Mokaddem Mohamed, en remplacement de Djilali ben Ali, décédé ; Si Mohamed ould Benaïssa Siba, en remplacement de Driss ben Larbi décédé.

Djemâa Hamidyine-du-Behl : Si Ahmed bel Mekki, en remplacement de Si Abdelkader ben Homidi, décédé ; El Hocein ben Kaddour, en remplacement de Lahmar ben Djilali, décédé.

Djemâa Oulad-Hamid : Mohamed ben Lhaïmeur, en remplacement de Kacem ben Mohamed, décédé.

Djemâa Tidjina : Shaïoui bel Got, en remplacement de Miloudi ben Got, décédé.

Tribu des Beni-Malek du nord

Djemâa de Sidi-Amor-el-Hadi : Mohamed Seghir ben Alilou, en remplacement de Cheikh Abdellah ben Ahmed Chaïbi.

Djemâa de Sidi-Kacem-ben-Jemil : Cheikh Mohamed ben Bouselham, en remplacement du cheikh Taïeb ben Ahmed el Mennaoui.

Djemâa de Moulay-Abdelkader : Cheikh Mohamed ben Ahmed ben Driss, en remplacement du cheikh Mohamed ben Bouazza ben Othmani ; Sellam ben Ziara Zouggari, en remplacement de Ahmed ben Tahar Zouggari.

Djemâa de Sidi-Kacem-Harrouch : Cheikh Mohamed ben Benaïssa el Hammani, en remplacement du cheikh Benaïssa ben Mohamed Lhamani, décédé.

Djemâa Sidi-Allal : Abdelkader ben el Hadj, en remplacement de M'Hamed ben Djilali Esselhami.

Tribu des Beni-Malek du sud

Djemâa de Sidi-Ychchou : Khalifa Bouchta ben Hammou Tahra, en remplacement de Mohamed ben Djilali ben Hammou Tahra ; Kaddour ben Lahoussine Laamari, en remplacement de Hassan ben Ichchou L'Amari, décédé.

Djemâa de Sidi-Mohamed-Cheleuh : Cheikh Mohamed ould el Hadj Bouselham el Baraka, en remplacement du cheikh Ben Mohamed bel Baraka ; Lhachemi ben Allal, en remplacement de Taïeb el Ayachi el Morisi.

Djemâa de Douk-Djemâa : Mohamed ben Ahmed ben Hammoumi el Messalmi, en remplacement de Ahmed ben Hammoumi el Messalmi, décédé ; Embarek ben Ahmed ben Allal, en remplacement de Bouchta ben el Mfadel, décédé ; Si Mohamed el Oudii, en remplacement de Bouchta ben Moussa Bikhaloula, décédé.

Djemâa Oulad-Khelifa : Larbi ben Kacem Esselami, en remplacement du cheikh Ali ould Hammou Seghir.

Djemâa de Boujemana : Cheikh Djilali Ghennoussi, en remplacement du cheikh Mohamed ben Korchi.

Djemâa des Taourhilt : Mohamed ould el Hadj Mekhasni, en remplacement de Bouchta ben Ahmed, décédé.

Djemâa de Daâf : Ahmed ben Gliil, en remplacement de Cheikh Bouselham ould Hadj Driss, décédé.

Tribu des Sefiane de l'est (Aïn-Defali)

Djemâa des Zouaïd : Bouchta ben Allal, en remplacement de Ahmidi ben Allal, décédé ; Ahmed ben Dahan ould Othman, en remplacement de Si Mohamed Chérif ; Jilali ben Zineb Ouenzat, en remplacement de Kaddour el Ouenzi ; Bouchta ben Hallouf Srahna, en remplacement de Hammou Zerhouni, décédé.

Djemâa de Slim : Si Ameur ben Thami Chaoui bel Bir, en remplacement de Bouchta ben Sellam ; Thami ben Abdelkrim, en remplacement de Hammou Bouazza, décédé.

Djemâa de Kourt : Ahmed ben Abbou Bir Asses, en remplacement de Tahar ben Mhamed, décédé ; Mhamed ben Sellam, en remplacement de Thami ben Taïeb ; Boujemaa ben Ahmed Hajjani, en remplacement de Hammou Ahmed Hajjani.

Djemâa de Defali : Abdellah ben Mhamed Chaoui, en remplacement de Laoula ben Kacem, décédé.

Djemâa Beni-Oual : Benaïssa ben Bouselham el Bach en remplacement de Thami el Bach.

RENOUVELLEMENT
des pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région du Rharb, en date du 7 janvier 1934, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction du contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1936, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

Tribu des Menasra

Fraction des Oulad-Larbi : Ali ben Si Hassan, en remplacement de Si Hocine ben Hadj Ahmed, décédé.

Fraction des Khouadra : Mohamed ben Mohamed, en remplacement de Yahia ben Abdallah, décédé.

Fraction des Oulad-Laassel : Abdesselem ben Yahia, en remplacement de Si Ahmed ben Habichi, décédé ; Mohamed ben Boussellem, en remplacement de Bouazza ben Khattab, décédé.

Fraction des Kelalcha : Mohamed ben M'Hamed, en remplacement de Mohamed ben Hadj Yahia, décédé.

Fraction des Afaïfa : Abdelkader ben M'Haïmdat, en remplacement de Ahmed ben Saïd, décédé.

Fraction des Baouat : M'Hamed ben Larbi, en remplacement de Larbi ben Nekhila, décédé ; M'Hamed ben Harilla, en remplacement de Ahmed ben Shalia, décédé.

Fraction des Oulad-M'Hamed : Hamma ben Mohamed, en remplacement de Boussellem ben Abbès, décédé.

Fraction des Oulad-Miloud : Si Allal ben Lachemi, en remplacement de Si Allal ben el Fquih, décédé.

Fraction des Oulad-ben-Taala : Mohamed ben Djillali, en remplacement de Larbi ben Djillali, décédé ; Mohamed ben Djillali ben Cherki, en remplacement de Djillali ould Cherqui, décédé.

Fraction des Oulad-Berhachou : Mansour ben Mohamed, en remplacement de Nina ben Mohamed, décédé.

Fraction des Oulad-Hamou : Yahia ben Larbi, en remplacement de Si Larbi ben Larbi, décédé ; Abdallah ben Boussellem, en remplacement de Yahia ben Boussellem, décédé.

Fraction des Hennak : Thami ben M'Hamed, en remplacement de Yahia Lesmek, décédé.

Fraction des Nefkhat : Mohamed ben Mansour, en remplacement de Mansour ben Itou, décédé.

Fraction des Hebatla : Hadj ben Mekki ben Ahmed, en remplacement de Si Mohamed ben Ahmed, décédé.

Fraction des Maïzat : Ahmed ben Djillali, en remplacement de Yahia ben Sett, décédé ; Taïeb ben Mansour, en remplacement de Yahia ben Soussi, décédé.

Fraction des Anabsa : Tahar ben Faradji, en remplacement de El M'Leh ben Faradji, décédé.

Fraction des Oulad-Amor : Larbi ben Taali, en remplacement de M'Hamed Ouali, décédé ; Mohamed Zarzouri, en remplacement de Mohamed Mohamed Yahia, décédé.

Fraction des Brougna : Mohamed ben Larbi, en remplacement de Ahmed ben Mohamed, décédé.

Fraction des Sbih : M'Hamed ben Saïd, en remplacement de Ben Mansour ould Si Abdelkader, décédé.

Fraction des Oulad-Bergel : Boussellem ben Mansour, en remplacement de Mohamed ben Mansour, décédé ; Mohamed ben Djillali, en remplacement de Djillali ben Abdesselem, décédé ; Abdelkader ben M'Hamed, en remplacement de Si Ghazy ben M'Hamed, décédé.

Fraction des Kreiz : M'Hamed ben Djillali, en remplacement de Boussellem ben Larbi, décédé ; Larbi ben Djillali, en remplacement de Djillali ben Chadli, décédé.

Fraction des Qabah : Djillali ben M'Hamed ben Allou, en remplacement de Si Mohamed ould Si Ahmed, décédé ; Hamou ben Si Yahia, en remplacement de Yahia ben Taïeb, décédé ; Hachemi ben Saïd, en remplacement de Saïd ould ben Lalem, décédé.

Fraction des Oulad-ben-Ziane : Mohamed ben Larbi, en remplacement de Mansour ben Aïcha, décédé ; Slimane ben Mohamed, en remplacement de Djelloul ould Larbi ben Djillali, décédé.

Tribu des Oulad-Slama et Ameur-Haouzia.

Fraction des Akercha : El Kebir ben Moussa, en remplacement de Maati ben Ali, décédé.

Fraction des Nekhakhta : Miloudi ben Hosni, en remplacement de Abdelkader ben Tahar, décédé.

Fraction des Zahna : Abdelkader ben Talha, en remplacement de Keroun ben Djillali, décédé.

Fraction des Oulad-Oujih : Mohamed ben Gacem, en remplacement de Bouazza ben Gacem.

Fraction des Henchat : Salah ben Allal, en remplacement de Allal ben Allal, décédé.

Fraction des Oulad-N'Car : Ben Gacem ben Abdelkader, en remplacement de Mohamed ben Gacem, décédé ; Ben Daoud ben Aïssa, en remplacement de Ben Aïssa ben Homane, décédé.

Tribu des Ameur-Seflia

Fraction des Oulad-Tahar-ben-Ali : Mohamed ben Kaddour, en remplacement de Kaddour bel Harrasse, décédé.

Fraction des Oulad-Belaïd : Abdesselem ben Ali, en remplacement de Mohamed ben Dahman, décédé.

Fraction des Ahfari : Ali ben Mohamed, en remplacement de Mohamed ben Hamane, décédé ; Ahmed ben Abdesselem, en remplacement de Mohamed ben Dahman, décédé.

Fraction des Tenaga : Mohamed ben Dahha, en remplacement de Mohamed ben Dao, décédé.

Fraction des Hassine : Abdesselem ben Abdelkader, en remplacement de Abdelkader ben Thami, décédé.

Fraction des M'Tarfa : M'Hamed ben Abdelkader, en remplacement de Salah ben Mohamed, décédé.

Fraction des Oulad-Moussa : Ahmed ben Ghérif Gadri, en remplacement de Gadri ben Allal, décédé ; Ayachi ben Acheur, en remplacement de Lahcen ben Mohamed, décédé.

Fraction des Oulad-Belkheir : Ahmed ben M'Hamed, en remplacement de Ahmed ben Mekki, décédé.

Fraction des Oulad-Amar : Abdesselem ben Aïssa, en remplacement de Si Mohamed ben Shami ; Kacem ben Djillali, en remplacement de Mohamed ben Zid ; Djillali ben Hadj Salah, en remplacement de Mokadem Thami.

Fraction des Oulad-Arfa : Ben Aïssa ben Djillali, en remplacement de Mohamed ben Feddal, décédé.

Fraction des Oulad-Benaïch : Allal ben Aïssa, en remplacement de El Mekki ben Maati, décédé ; Mohamed ben Larbi, en remplacement de Larbi ben Bouazza.

Fraction des Amariynes : Abdelkader ben Lahcen, en remplacement de Lahsen ben Koba, décédé.

Fraction des Oulad-M'Nif : Boussellem ben Abdesselem, en remplacement de El Hachemi ben Abdelouhad, décédé.

Fraction des Oulad-ben-Aïch : Larbi ben Naceur, en remplacement de Ben Gacem ben Thami, décédé.

Fraction des Chenanfa : Ahmed ben Abdelkader, en remplacement de Amor ben Taïbi, décédé.

Fraction des Beni-Feddal : Drissi ben Mejdoub, en remplacement de Abdelkader ben Itou, décédé.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 18 janvier 1934, sont incorporés dans le cadre du personnel du service du contrôle civil, à compter du 1er janvier 1934, les agents ci-après de la direction générale des travaux publics : M. PARISEY Maurice, commis principal hors classe, MM. GARDELLE Edmond et SICRE Pierre, commis principaux de 1re classe.

Par arrêté résidentiel en date du 15 janvier 1934, M. YAHIA LACHEMI, interprète stagiaire du service du contrôle civil, dans la position de disponibilité pour accomplir ses obligations militaires, est réintégré dans les cadres du service du contrôle civil, à compter du 7 novembre 1933.

***

JUSTICE FRANÇAISE

SECRÉTARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 27 décembre 1933, M. CHIARASINI Ignace, commis de 1re classe, est promu commis principal de 3e classe, à compter du 1er juin 1933.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 5 janvier 1934, M. VINCENSINI François, préposé-chef hors classe des douanes, en congé de longue durée, au titre de l'arrêté viziriel du 26 novembre 1928, est placé dans la position de disponibilité, à compter du 31 décembre 1933.

Par arrêtés du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1er décembre 1933, sont titularisés et nommés collecteurs de perception de 3e classe, à compter du 1er novembre 1933 :

MM. ACQUAVIVA Jean, BRICE Louis, POUPARD Louis, CURT Émile, DURAND Abel, DECAN de CHATOUVILLE Yves, CHITRIT Salomon, collecteurs stagiaires.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 janvier 1934, M. EBERHARD Georges, commis des travaux publics de 2e classe, est nommé agent technique des travaux publics de 2e classe, à compter du 1er janvier 1934, avec ancienneté du 1er avril 1933.

***

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 décembre 1933, M. RIGAILL Hippolyte est titularisé et nommé conducteur des améliorations agricoles de 4e classe, à compter du 1er décembre 1933.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 décembre 1933, et en application des dispositions des dahirs des 30 novembre 1921, 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 :

M. ACQUAVIVA Jean, collecteur de 3e classe du 1er novembre 1933, est reclassé au 1er août 1931 en qualité de collecteur de 1re classe, avec une ancienneté du 1er août 1931 (bonification : 59 mois 27 jours ; majoration : 27 mois 3 jours) ;

M. BRICE Louis, collecteur de 3e classe du 1er novembre 1933, est reclassé au 1er octobre 1931 en qualité de collecteur de 3e classe, avec une ancienneté du 6 février 1930 (bonification : 44 mois 25 jours) ;

M. POUPARD Louis, collecteur de 3e classe du 1er novembre 1933, est reclassé au 1er octobre 1931 en qualité de collecteur de 2e classe, avec une ancienneté du 7 août 1931 (bonification : 44 mois 16 jours ; majoration : 12 mois 8 jours) ;

M. CURT Emile, collecteur de 3e classe du 1er novembre 1933, est reclassé au 1er octobre 1932 en qualité de collecteur de 3e classe, avec une ancienneté du 12 septembre 1930 (bonification : 30 mois 20 jours ; majoration : 6 mois 29 jours) ;

M. DURAND Abel, collecteur de 3e classe du 1er novembre 1933, est reclassé au 1er octobre 1932 en qualité de collecteur de 2e classe, avec une ancienneté du 12 septembre 1932 (bonification : 36 mois ; majoration : 7 mois 19 jours) ;

M. DECAN de CHATOUVILLE Yves, collecteur de 3e classe du 1er novembre 1933, est reclassé au 1er octobre 1932 en qualité de collecteur de 3e classe, avec une ancienneté du 1er mai 1932 (bonification : 18 mois).

PARTIE NON OFFICIELLE

RECTIFICATIF

à l'avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des impôts et contributions (section des impôts urbains), inséré au « Bulletin officiel » du Protectorat, n° 1103, du 15 décembre 1933.

Les trois derniers alinéas de l'avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des impôts et contributions (section des impôts urbains), tel qu'il a été publié au *Bulletin officiel* n° 1103, du 15 décembre 1933, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les épreuves auront lieu le 16 avril 1934, à 7 h. 45 à Rabat, « Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Alger et Tunis.

« Les candidats devront adresser leur demande sur papier timbré « avant le 17 mars 1934, date de la clôture des inscriptions, au direc- « teur général des finances à Rabat (personnel). Les candidats qui « n'auraient pas encore satisfait aux dispositions de la loi sur le « recrutement de l'armée qui leur sont applicables, sont admis à « concourir, sous les réserves inscrites au 3e alinéa de l'article 5 « de l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931 précité, au cas où ils seraient « recrutés avant l'âge de la conscription. »

Le nombre maximum des emplois mis au concours est fixé à six.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous, sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 1er FÉVRIER 1934. — *Prestations 1933 (R.S.) des indigènes :* Camp-Marchand caïdat des Guetiane (1), El-Borouj caïdat des Beni-Meskine.

Prestations 1934 (N.S.) des indigènes : El-Hajeb caïdat des Beni-M'Tir (caïd Driss), annexe des Oulad-Saïd caïdat des Hedami, Rabat-banlieue caïdat des Arab et Oudaïas, Camp-Marchand caïdat des Guetiane (2) et Mezeaoua (2).

LE 5 FÉVRIER 1934. — *Patentes :* Meknès-Médina (3e émission 1933), Meknès-ville nouvelle (3e émission 1933), contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue (2e émission 1933), Agadir (4e émission 1933), Agadir (3e émission 1932), Boulhaut-banlieue 1933, contrôle civil de Karia-ba-Mohamed 1933, contrôle civil de Taza-banlieue 1933.

Patentes et taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle (2e émission 1933), Casablanca-nord (4e émission 1933), Casablanca-sud (2e émission 1933).

Taxe d'habitation : Meknès-Médina (2e émission 1933).

Taxe urbaine : Casablanca-sud (2e émission 1933).

Rabat, le 27 janvier 1934.

Le chef du service des perceptions et recettes municipales,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 15 au 21 janvier 1934

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS					DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES					OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				
	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL	HOMMES		FEMMES		TOTAL
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	21	51	19	53	144	47	»	»	»	47	»	»	11	5	16
Fès	1	45	2	5	53	8	57	4	6	75	»	»	2	»	2
Marrakech	»	1	»	3	4	12	17		4	33	»	»	1	»	1
Meknès	5	3	»	»	8	5	2	4	1	12	»	»	»	»	»
Oujda	4	70	3	4	81	2	»	1	»	3	1	»	»	»	1
Rabat	3	69	1	5	78	24	»	8	»	32	2	2	1	»	5
TOTAUX	34	239	25	70	368	98	76	17	11	202	3	2	15	5	25

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	53	104	13	17	»	4	191
Fès	9	113	2	4	»	»	128
Marrakech	7	21	1	4	»	»	33
Meknès	9	5	5	»	»	»	19
Oujda	8	74	2	»	»	»	84
Rabat	28	71	5	1	1	1	107
TOTAUX	114	388	28	26	1	5	562

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 15 au 21 janvier, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (368 contre 314).

Il ressort du tableau ci-joint que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précédente (202 contre 265), ainsi que celui des offres d'emploi non satisfaites (25 contre 38).

A Casablanca, la situation du marché de la main-d'œuvre s'aggrave d'une manière continue. Les employeurs réduisent au minimum leurs frais généraux et remplacent autant qu'ils le peuvent la main-d'œuvre européenne par la main-d'œuvre marocaine. Le chômage sévit particulièrement parmi les serveuses de restaurant, les vendeuses, caissières, téléphonistes, dactylographes et sténodactylographes.

A Fès, on signale une aggravation du chômage.

A Marrakech, aucune amélioration de la situation économique n'est à noter. Dans les industries extractives le nombre de chômeurs a augmenté.

A Meknès, l'activité du marché du travail est faible dans l'agriculture et l'industrie.

A Oujda, la situation de la main-d'œuvre se maintient bonne dans l'ensemble.

A Rabat, un assez grand nombre de travailleurs indigènes ont pu être placés au cours de cette semaine.

Assistance aux chômeurs

Pendant la période du 15 au 21 janvier inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 1.258 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 179 pour 90 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne de 76 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué au cours de cette semaine 8.801 rations complètes et 2.714 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 1.157 pour 368 chômeurs et leur famille, et celle des rations de pain et de viande a été de 388 pour 136 chômeurs et leur famille.

A Meknès, le chantier spécial ouvert par la municipalité occupe 34 ouvriers de diverses professions se répartissant ainsi : 15 Français, 17 Espagnols et 2 Italiens.

A Rabat, il a été distribué 2.211 repas aux chômeurs européens et 2.156 repas aux chômeurs indigènes, en outre, une moyenne quotidienne de 32 chômeurs européens et 154 chômeurs indigènes a été hébergée à l'asile de nuit.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1933

RESEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1er JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
		1933			1932		1933		1932		1933		1932		1933		1932	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/.	Sur recettes brutes	Proportion p. °/.	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/.	Sur recettes brutes	Proportion p. °/.
RECETTES DU 24 AU 30 SEPTEMBRE 1933 (39e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	231.800	1.136	204	359.300	1.761			127.500	55	10.539.000	51.662	13.678.600	67.051			3.139.600	29
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	29.800	320	93	29.800	320					1 050.000	11.075	1.134 900	12.203			104.900	9.8
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	8.900	494	18	9.400	522			500	5.6	335.100	18.617	321.000	17.833	14.100	4.3		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.218.500	2.104	579	1.263,400	2.182			44.900	3.6	50.356.000	86.970	52.943.400	91.439			2.587.400	5
id. (Taza-front. algérienne)	247	91.720	371	182	61 390	337	30,330				3.177.700	12.865	3.868.990	21.258			691.290	
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	5.460	18	305	9.530	31			4.070		669.710	2 196	418.940	1.371	250.770			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	796	180.090	226	861	200.550	233			20.460		7.560.880	9.499	11.115.810	12.910			3.554.930	
RECETTES DU 1er AU 7 OCTOBRE 1933 (40e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	263.500	1.291	204	359.000	1.759			95.500	35	10.802.500	52.953	14.037.600	68.811			3.235.100	29
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	21.200	227	93	24.700	265			3 500	16	1.051 200	11.303	1.159.600	12.468			108.400	10
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	6.400	355	18	7.300	405			900	14	341.500	18.971	328.300	18.238	13.200	4		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.239.100	2.140	579	1.400.700	2.419			161.600	13	51.595.100	89.110	54.344.100	93.858			2.749.000	5.3
id. (Taza-front. algérienne)	247	77.780	315	182	88.476	485			10.690		3.255.480	13.180	3.957.460	21.744			701.980	
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	1.060	3	305	23.540	77			22.480		670.770	2.199	442.480	1.450	228.290			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	796	146.600	184	861	270.720	314			124.120		7.707.480	9.683	11.386.530	13.225			3.679.050	
RECETTES DU 8 AU 14 OCTOBRE 1933 (41e Semaine)																		
Tanger-Fès — Zone française	204	237.900	1.117	204	327.100	1.603			99.200	43	11.030.400	54.070	14.369.700	70.439			3.339.300	23
Tanger-Fès — Zone espagnole	93	25.900	278	93	25.800	277	100				1.077.100	11.581	1.213.400	13.047			136.300	12
Tanger-Fès — Zone tangéroise	18	7.000	388	18	8 500	472			1.500	21	348.500	19.361	333.500	18.544	14.700	4		
Cie des chemins de fer du Maroc	579	1.296.700	2.240	579	1.307.600	2.362			70.900	5	52.891.800	91.350	55.711.700	96.220			1.819 900	5
id. (Taza-front. algérienne)	247	68 100	276	182	117.380	644			49.280		3.323.580	13.456	4.074.840	22.389			751.260	
Cie des chemins de fer du Maroc oriental	305	9.000	30	122	7.810	64	1.190				679.770	2.229	450.290	3.691	229.480			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	673	142.780	212	861	459.330	533			316.550		7.850.260	11.167	11.845.860	13.758			3.995.600	